



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Avis de la mission régionale
d'autorité environnementale
Centre-Val de Loire
sur le projet de construction d'un parc photovoltaïque au
lieu-dit « Bois Gaultier » sur la commune de Pernay (37)
Permis de construire**

n°2020-2836

I. Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400 559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient, au IV de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le préfet de région comme autorité environnementale, les propositions d'avis relatifs aux études d'impact des projets sont désormais transmises aux missions régionales d'autorité environnementale.

En Centre-Val de Loire, cette dernière s'est réunie par visio-conférence le 29 mai 2020. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au lieu-dit « Bois Gaultier » à Pernay (37) déposé par la SA NEOEN.

Étaient présents et ont délibéré : Christian Le COZ, Isabelle La JEUNESSE, François LEFORT, Caroline SERGENT.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Le présent projet relève du régime des projets prévu à l'article R. 122-2 du code de l'environnement. Il doit, à ce titre, faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis, qui est mis à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

L'article R. 122-7 II du code de l'environnement prévoit que l'avis de l'autorité environnementale est rendu dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier. Toutefois, en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et de ses textes subséquents, ce délai a été suspendu jusqu'au 23 mai 2020¹.

Le présent avis est rendu sur la base du dossier de permis de construire, réputé complet et définitif, et notamment de l'étude d'impact qu'il comporte. Le dossier a été déposé le 17 février 2020.

À noter que l'article L 122-1 V du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'autorité environnementale. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique.

L'autorité environnementale recommande que cette réponse soit jointe au dossier d'enquête ou de participation du public.

1 Cf. article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et article 7 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période.

Enfin, une transmission de la réponse à la DREAL serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projet.

II. Contexte et présentation du projet

Le projet a pour objectif la construction d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Bois Gaultier » sur la commune de Pernay, située au nord-ouest de Tours, dans le département de l'Indre-et-Loire.

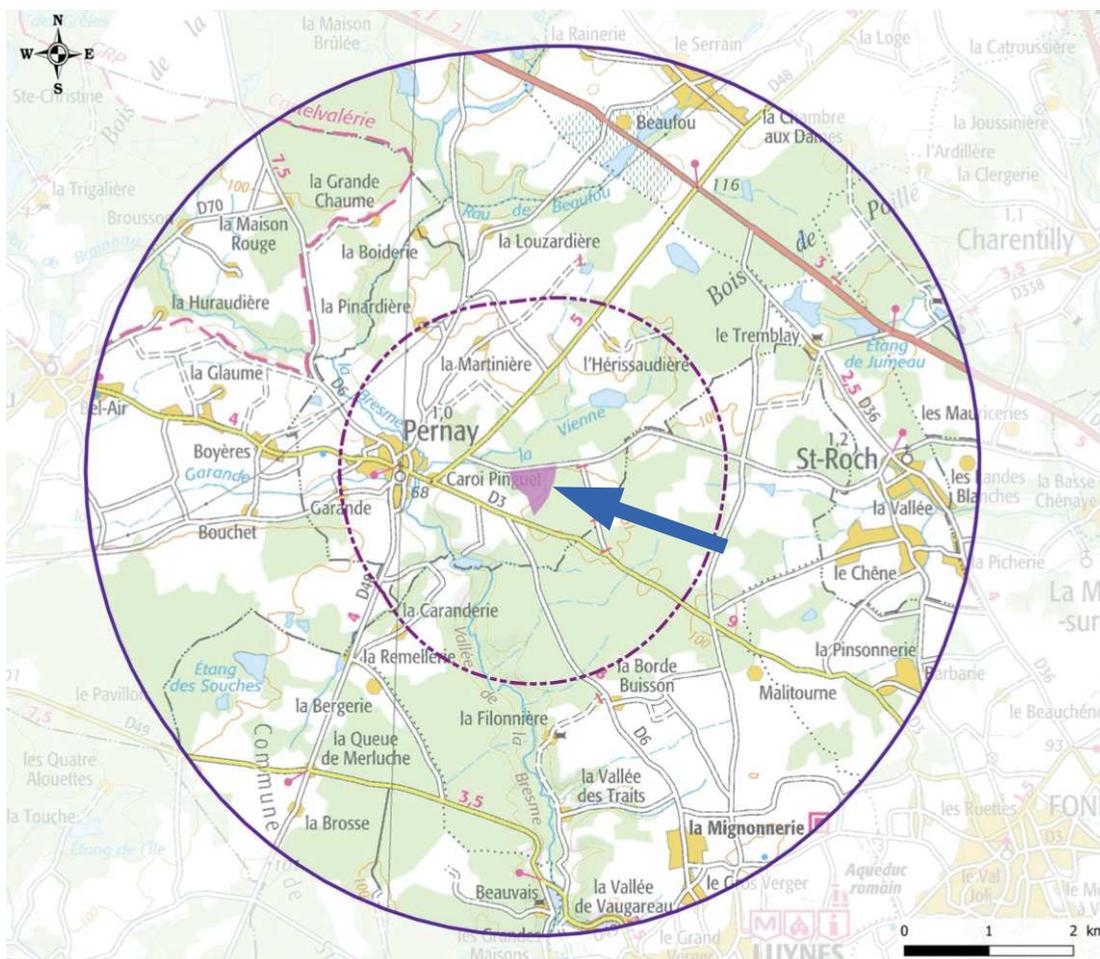


Illustration 1 : Localisation du projet de centrale photovoltaïque et des périmètres d'études rapprochée et éloignée (Source : étude d'impact)

Le projet s'implante en cœur de boisement, sur des parcelles anciennement utilisées comme décharge d'ordures ménagères. La société exploitant cette décharge ayant cessé son activité en 1986, le site est actuellement en friche et ne peut être utilisé pour une activité agricole ou pour l'implantation d'une zone résidentielle, du fait de son usage passé. Le maître d'ouvrage a proposé de reconverter la zone en un parc photovoltaïque.

Le projet prévoit l'implantation de 737 tables de panneaux photovoltaïques comprenant chacune 28 modules. Les structures des tables seront fixées au sol par des longrines en béton, ne demandant pas d'excavation. Il prévoit également la réalisation d'installations annexes liées au réseau électrique (deux postes de transformation, un poste de livraison et le câblage), la création de pistes d'accès et d'une clôture entourant le site. La production électrique est estimée à 9,1 MWh/an pour une puissance totale maximale de 7 842 kWc.

Le terrain d'assiette est situé en zone naturelle « N » au plan local d'urbanisme de la commune de Pernay.



Illustration 2 : Plan d'implantation du parc (Source : étude d'impact)

III. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

De par la nature du projet, les enjeux environnementaux les plus forts concernent :

- la biodiversité ;
- l'eau ;
- la pollution des sols.

IV. Qualité de l'étude d'impact

IV 1. Qualité de la description du projet

Le projet fait l'objet d'une description dans l'étude d'impact. Elle détaille le projet général (puissance installée, etc.), les caractéristiques des installations (panneaux, structures porteuses, équipements électriques et de raccordement, etc.), les travaux de mise en place et le démantèlement du parc. La zone d'implantation est, quant à elle, décrite dans l'état initial de l'environnement. La description du projet est améliorable : en dehors d'un plan du parc, la présentation du projet ne recourt pas aux documents graphiques et photographiques et mériterait ainsi d'être complétée.

IV 2 . Description de l'état initial

L'étude d'impact caractérise l'état initial du secteur sur l'ensemble des différentes thématiques environnementales. La définition des aires d'études pour chaque thématique et les raisons de leur choix sont explicitées de manière attentive.

La biodiversité :

En premier lieu, l'autorité environnementale constate un certain nombre d'erreurs de retranscription dans l'étude qui rendent l'analyse du dossier plus complexe : citations de listes rouges régionales et référence au schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de la région voisine (Pays de la Loire), carte des trames verte et bleue dont la source n'est pas connue (p. 127), carte de restitution pour les chauves-souris ne correspondant pas au site (p. 97), erreurs de légendes de figures, comblement d'une « mare n°1 » non identifiée dans l'état initial et a priori absente (p. 232), etc.

L'autorité environnementale recommande de corriger les inexactitudes dans les informations présentées dans la description de l'état initial de l'environnement.

L'état initial de l'environnement est basé sur des inventaires réalisés à des périodes favorables pour l'observation de la faune, avec une pression de prospection proportionnée aux enjeux. Pour la flore et les habitats, le passage d'inventaire est malgré tout particulièrement tardif (21 août), d'autant que l'année 2018 a été chaude et sèche. Ainsi, les conditions sont peu propices à l'observation des espèces.

Les enjeux pour les habitats naturels et la flore sont jugés faibles. En effet, les milieux consistent essentiellement en des friches herbacées et des fourrés arbustifs en mosaïque, issus du réaménagement d'un ancien centre d'enfouissement de déchets. L'état initial signale qu'aucune espèce végétale patrimoniale n'a été observée, ce qui ne peut être vérifié, puisqu'aucune liste de flore n'est présente dans l'étude. De plus, bien que la caractérisation des milieux semble correcte elle n'apparaît pas particulièrement étayée.

L'autorité environnementale recommande de consolider la caractérisation des milieux, notamment en présentant une liste des espèces floristiques identifiées sur l'aire du projet.

Enfin, le dossier précise (p. 76) que « certains secteurs présentent une végétation de caractère humide ». Or, la caractérisation des zones humides n'a pas été réalisée. Si l'historique du site, avec des sols fortement remaniés, permet de considérer qu'une étude pédologique n'apporterait pas d'éléments exploitables, l'absence de qualification des végétations dites humides et de leur composition floristique ne permet de tirer aucune conclusion sur l'intérêt écologique de ces secteurs avec une végétation humide.

Concernant la faune, les enjeux sont considérés comme faibles à modérés pour tous les groupes, sauf les oiseaux, pour lesquels l'enjeu est qualifié de fort en période de reproduction. En effet, le site abrite un cortège important d'espèces patrimoniales de milieux semi-ouverts, notamment :

- la Linotte mélodieuse, le Bruant jaune, le Bouvreuil pivoine, espèces classées vulnérables sur la liste rouge des oiseaux menacés en France, et nicheurs probables sur l'emprise ;
- la Fauvette pitchou, espèce en danger au niveau national et vulnérable sur la liste rouge régionale, nicheuse possible (1 couple) ;
- l'Engoulevent d'Europe, nicheur possible sur la zone ;
- la Pie-grièche écorcheur, quasi-menacée au niveau national, nicheuse certaine (1 couple).

Pour les reptiles, mammifères et insectes, les résultats d'inventaires permettent de conclure à un enjeu limité (sauf pour le Criquet des roseaux, espèce en danger en région, présent en marge de l'emprise). Pour les amphibiens, le manque de précision du dossier ne permet pas de préciser les milieux qui leur sont favorables. En effet, au-delà des plans d'eau permanents (étang, réserve incendie), par ailleurs hors emprise, aucune description ni localisation n'est faite des points d'eau temporaires et des fossés cités. Les espèces constatées (Grenouilles verte, rieuse et agile) présentent cependant un enjeu patrimonial faible.

L'autorité environnementale recommande de caractériser les habitats potentiels d'amphibiens notamment en présentant une description et la localisation des points d'eau temporaires et des fossés identifiés.

L'eau :

Le dossier identifie de façon adéquate les masses d'eaux superficielles, situées dans les aires d'étude éloignée (4 cours d'eau) et rapprochée (3 cours d'eau) du projet. Aucun cours d'eau ne traverse la zone d'implantation, le plus proche étant le ruisseau de la Vienne, à 200 m au nord de la zone d'implantation. Ces cours d'eau sont souvent trop petits pour que le SDAGE² Loire-Bretagne (2015-2021) les ait recensés. Pour ce qui concerne la Bresme, située au plus proche à 800 m au sud-ouest de la zone d'implantation et dont les objectifs d'état global ont été atteints en 2015, seul l'aspect qualitatif est renseigné.

De même, le dossier identifie correctement les masses d'eaux souterraines. Cependant, s'il précise leurs objectifs d'état quantitatif et qualitatif ainsi que les échéances de bon état, leur état actuel et les éventuelles sensibilités ne sont pas renseignés.

Enfin, le dossier indique à juste titre que le projet n'est pas concerné par un captage d'eau potable. A contrario, le dossier ne mentionne pas si la zone d'implantation est couverte par des piézomètres, visant à surveiller l'impact de l'ancienne décharge sur les nappes souterraines.

La pollution des sols :

Le parc photovoltaïque est implanté sur le site d'une ancienne installation de stockage de déchets non dangereux (ordures ménagères) (p. 170). Bien que le dossier comprenne une attestation (ATTES), l'état initial de l'environnement ne

2 Schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau

présente pas de manière synthétique l'état de pollution actuel des sols ainsi que les risques sanitaires pour les futurs usagers du site afin de permettre au lecteur d'apprécier plus clairement le niveau d'enjeu.

IV 3. Description des effets principaux que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et des mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs importants

La biodiversité :

Les impacts en phase travaux semblent globalement bien identifiés, avec toutefois l'ensemble des limites liées aux lacunes de l'état initial. Par exemple, l'impact sur les zones humides est omis, en l'absence de diagnostic initial. La présentation d'une synthèse des surfaces impactées par type d'habitat (notamment les fourrés, puisqu'ils seront défrichés) aurait utilement complété le dossier.

Concernant les impacts en phase d'exploitation, le dossier évacue, sans argumentaire, tout risque de pertes de milieux de vie, notamment pour les oiseaux des milieux semi-ouverts. Sans références scientifiques, il ne peut pas être affirmé, comme l'indique le dossier, que des espèces comme l'Engoulevent ou la Fauvette pitchou ont une « très faible sensibilité aux parcs photovoltaïques ». Concernant les amphibiens, rien n'est dit quant à la destruction des fossés et zones d'eau temporaires, ni de leur importance éventuelle pour la reproduction des espèces. La citation du comblement de la mare n°1 au nord ne concernerait a priori pas le site mais cela mérite d'être confirmé.

L'autorité environnementale recommande une analyse plus étayée des effets que le projet est susceptible d'avoir sur la biodiversité.

Les mesures d'évitement (phasage des travaux, conservation de zones favorables, etc.) permettent a priori de préserver l'ensemble des boisements (zone de nidification du Bouvreuil), lisières, plans d'eau, ainsi que l'habitat du Criquet des roseaux.

Les mesures de réduction proposées en phase chantier sont adaptées (défrichements et construction du parc hors période de sensibilité des espèces, soit hors mars à juillet inclus). Par ailleurs, une mesure d'entretien des milieux entre les panneaux est prévue pour maintenir un milieu herbacé.

L'impact résiduel sur la faune et la flore est jugé nul à faible et la production d'une dérogation au titre des espèces protégées est jugée non nécessaire, mais ces affirmations basées sur des inventaires de terrain lacunaires sont insuffisamment étayées.

Enfin, l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 conclut de manière argumentée à l'absence d'impact significatif du projet sur l'état de conservation des sites les plus proches, tous localisés à plus de 3 kilomètres.

La pollution de l'eau et des sols :

Les incidences potentielles du projet sur l'eau et les sols sont à juste titre jugées faibles en phase chantier et en phase d'exploitation. L'étude d'impact propose des mesures proportionnées et adaptées au regard du nouvel usage du terrain projeté. Les entreprises missionnées pour la construction du parc devront respecter les règles courantes de chantier (stockage des hydrocarbures, huiles, etc.) sur une aire dédiée située au sein de la base de vie ou sur les aires de stockage dans des containers prévus à cet effet. De même, la manipulation de ces produits devra être réalisée sur une aire étanche, dimensionnée pour faire face à d'éventuelles fuites,

etc. Le dossier précise également qu'en phase d'exploitation, les dispositifs d'étanchéité des postes électriques feront l'objet d'un contrôle visuel périodique par les techniciens chargés de la maintenance.

Le recouvrement des sols par des panneaux photovoltaïques peut constituer un obstacle à l'écoulement des eaux. Les modules peuvent en effet concentrer l'eau vers le bas des panneaux et provoquer une érosion du sol à l'aplomb de cet écoulement. Cependant, le dossier montre la prise en compte de ce risque dès la conception du projet : les structures seront surélevées et respecteront le principe de continuité des écoulements des eaux de ruissellement. De même, l'absence d'excavation, de forage ou encore de fondations permettront de ne pas entamer la couverture de la décharge.

V. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet

Insertion du projet dans son environnement

Le choix du site d'implantation de la centrale photovoltaïque permet de valoriser des terrains à faible valeur d'usage et d'assurer la reconversion d'une ancienne décharge d'ordures ménagères.

Au sein du même site d'implantation, plusieurs variantes ont été étudiées afin de prendre en compte les enjeux environnementaux. Parmi celles-ci, le dossier retient celle avec un recul de 10 mètres de la lisière de la forêt ainsi qu'un retrait par rapport aux puits à lixiviats³ augmenté de 4 mètres.

Énergies et gaz à effet de serre

Le projet, qui vise à produire de l'électricité à partir d'une source d'énergie renouvelable, concourt à l'atteinte de l'objectif national visant à porter la part des énergies renouvelables à 27 % d'ici 2030.

Toutefois, l'affirmation selon laquelle le projet permettra d'alimenter l'équivalent de 1750 foyers, est majorée, dans la mesure où le recours à l'électricité pour le chauffage n'est pas pris en compte. Cette estimation devrait donc être revue à la baisse.

Par ailleurs, l'étude d'impact indique, sans justifications, que le projet devrait permettre d'éviter l'émission de 6112 t de dioxyde de carbone (p. 179). Le dossier ne fait pas état explicitement de l'énergie grise⁴, ne permettant pas de connaître le bilan énergétique du parc. L'étude aurait dû présenter la méthodologie de calcul d'émission de dioxyde de carbone, un bilan énergétique,... à l'échelle du cycle de vie complet du parc.

-
- 3 Lors de leur stockage et sous l'action conjuguée de l'eau de pluie et de la fermentation naturelle, les déchets produisent une fraction liquide appelée « lixiviats ». Riches en matière organique et en éléments traces, ces lixiviats ne peuvent être rejetés directement dans le milieu naturel et doivent être soigneusement collectés et traités.
 - 4 S'agissant d'une installation de production d'énergie, son énergie grise correspond à la totalité de l'énergie consommée lors sa construction et pour la fabrication, le transport, le recyclage ou l'élimination des matériaux utilisés. Cette énergie consommée vient en déduction de l'énergie produite tout au long de la durée de service de l'installation.

Santé, sécurité et salubrité publique

Les impacts du projet en matière sanitaire, essentiellement liés aux émissions sonores et aux ondes électromagnétiques sont évoqués de manière proportionnée dans le dossier. La conclusion selon laquelle l'impact du projet sera négligeable est recevable dans la mesure où les habitations les plus proches se situent à 250 m.

Le risque incendie est pris en compte au travers de plusieurs mesures : mise en place d'une citerne de 120 m³ à l'entrée du parc, locaux à risques équipés d'une porte coupe-feu 2 heures, etc.

Démantèlement et remise en état du site

Le dossier aborde la phase de démantèlement de l'installation (p. 191). Les différents équipements seront démontés et recyclés selon différentes filières de valorisation. À la fin de la durée de vie des modules, le dossier précise qu'il est possible que ceux-ci soient remplacés, ou bien que les terres redeviennent vierges de tout aménagement.

VI. Résumé(s) non technique(s)

Le dossier comporte un résumé non technique satisfaisant qui décline les mêmes rubriques que l'étude d'impact.

VII. Conclusion

L'étude d'impact du projet de centrale photovoltaïque est de qualité inégale. Si les enjeux de pollution des sols et de l'eau sont traités de manière proportionnée, le dossier souffre de lacunes importantes en ce qui concerne l'enjeu biodiversité. Il est vivement recommandé d'amender et de compléter l'étude pour l'état initial, l'analyse des impacts et la définition des mesures « éviter, réduire, compenser » (ERC).

L'autorité environnementale recommande principalement de conduire une analyse plus étayée des effets que le projet est susceptible d'avoir sur la biodiversité.

D'autres recommandations figurent dans le corps de l'avis.